

ASSEMBLÉE DU 5 FÉVRIER 2018

À une assemblée ordinaire de la Municipalité de Saint-Cuthbert, dans le comté de Berthier, tenue à l'heure et au lieu ordinaire de ses délibérations, lundi le cinquième jour du mois de février de l'an deux mille dix-huit et à laquelle sont présents :

M. le Maire : Bruno Vadnais

Les membres du conseil : M. Éric Deschênes
 M. Richard Dion
 M. Yvon Tranchemontagne
 M. Jean-Pierre Doucet
 M. Gérald Toupin
 M. Étienne Bertrand

Formant quorum sous la présidence de M. Bruno Vadnais. Le directeur général est également présent.

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR.....	799
1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	800
2. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	800
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 8 ET 15 JANVIER 2018	801
4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	801
4.1. SALAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR ADJOINT ET DU RESPONSABLE DES EAUX	801
4.2. AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES.....	801
4.3. ACHAT D'UN POSTE INFORMATIQUE SUPPLÉMENTAIRE AVEC UNE LICENCE DE MÉGAGEST (PG SOLUTIONS)	802
4.4. RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX.....	802
4.5. TAXATION 2018.....	819
4.6. RECENSEMENT 2016, COUP D'ŒIL SUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE D'AUTRAY.....	819
4.7. MISE À JOUR DU SITE INTERNET.....	819
4.8. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE.....	819
4.9. RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS	820
4.10. ÉLECTIONS MUNICIPALES : LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES.....	820
4.11. GESTION DGNE EN COUR MUNICIPALE	820
4.12. PLAINTÉ À L'UPAC ET À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC.....	821
4.13. DEMANDE D'APPUI À L'UPA	821
4.14. RISTOURNE DE LA MMQ.....	822
4.15. MESURE DISCIPLINAIRE POUR UN EMPLOYÉ DE LA VOIRIE	822
5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE	822
5.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE DES RESSOURCES HUMAINES EN COMMUNICATION LORS DES MESURES D'URGENCE	822
6.0. TRANSPORT ROUTIER.....	823
6.1. REMORQUE POUR EXCAVATRICE.....	823
6.2. NOUVEAU CAMION DE VOIRIE.....	823
6.3 CAMION DE SERVICE POUR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS/INSPECTEUR EN URBANISME.....	823
6.4 TRACTEUR À GAZON.....	824
6.5. PANNEAU D'ARRÊT LUMINEUX À ÉNERGIE SOLAIRE.....	824
6.6. DÉPÔT D'UN MÉMOIRE DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS POUR L'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCAL	824
7.0. HYGIÈNE DU MILIEU.	824
7.1. BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS	824

7.2. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION	825
7.3. COMPTEUR D'EAU	825
7.4. AJUSTEMENT DES PRIX DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	825
7.5. ACHAT DES BACS BRUNS	825
8.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE	826
8.1. NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OMH.....	826
8.2. BUDGET RÉVISÉ 2017 ET BUDGET 2018 DE L'OMH DE SAINT-CUTHBERT.....	826
8.3. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À L'OMH DE SAINT-CUTHBERT.....	826
9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE.....	826
9.1. PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX À L'ANCIEN COUVENT.....	826
9.2. PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE EN CENTRE MULTIFONCTIONNEL	826
9.3 ADHÉSION AUX FLEURONS DU QUÉBEC.....	826
9.4 CLÔTURE DES TERRAINS DE LA RUE CHEVALIER-DE LORIMIER	827
9.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. ALEXANDRE DÉNOMMÉE	827
9.6 DEMANDE D'UNE SERVITUDE D'EMPIÈTEMENT DE CARMELLE BELHUMEUR	827
10.0 LOISIR ET CULTURE	827
10.1. PROJET DU PARC MUNICIPAL.....	827
10.2. PROJET DE SENTIER PIÉTONNIER	827
10.3 BIBLIOTHÈQUE : AUTORISATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT.....	828
10.4 HOCKEY MINEUR, PATINAGE ARTISTIQUE ET AUTRES ACTIVITÉS SPORTIVES	828
10.5 FESTIVITÉS RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE	828
10.6 RÉSERVATION DU GYMNASÉ POUR « RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE »	828
10.7 ACHAT DE CHAISE POUR L'ÉCOLE	828
10.8 EMBAUCHE DES MONITRICES DE CAMP DE JOUR	829
10.9 DEMANDE DE PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE CHEVALIER-DE LORIMIER AU CORPS DE CADETS DE LA MARINE ROYALE CANADIENNE	829
10.10 DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR LE CONCOURS DE BÛCHERON	829
10.11 JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018	830
10.12 ADHÉSION À CULTURE LANAUDIÈRE	831
11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS	831
12.0. COURRIER.....	831
13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS.....	832
14.0. ADOPTION DES COMPTES.....	832

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

rés. 01-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Yvon Arbour demande de quelle manière est calculé l'évaluation d'une propriété. Il mentionne avoir de sérieux doute sur la nouvelle évaluation municipale de ses propriétés. Le maire et le directeur général lui explique que cette compétence relève de la MRC de D'Autray. La Municipalité n'a pas l'expertise en la matière.

En lien avec la question de M. Yvon Arbour, Mme Doris Lavallée affirme trouver injuste le fait de payer des taxes plus élevées sans les services municipaux qui viennent avec.

Également, Gérald Lauzon demande s'il est possible de sortir du zonage agricole une terre à bois. Le maire lui répond qu'il peut en faire la demande. Cependant, cette demande sera considérée seulement s'il obtient l'approbation de la Municipalité.

M. Claude Vallière intervient en mentionnant que si les citoyens veulent faire modifier la façon d'évaluer une propriété, ils doivent se présenter aux assemblées publiques de la MRC de D'Autray, étant donné que l'évaluation municipale ne relève pas de la compétence de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Mme Céline Denis demande à quoi correspondent les dépenses en 2020 pour le garage municipal et le centre multifonctionnel dans le programme triennal d'immobilisation. Le maire lui répond qu'il s'agit du projet de transformer l'église de Saint-Cuthbert en centre multifonctionnel. Si le projet se réalise, il sera nécessaire de construire un nouveau garage municipal puisque la bâtisse actuelle sera vendue.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DES 8 ET 15 JANVIER 2018

rés. 02-02-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte les procès-verbaux des assemblées des 8 et 15 janvier deux mille dix-huit avec dispense de le lire puisque les membres du conseil en ont pris connaissance avant la tenue de la présente assemblée.

Adopté à l'unanimité.

4.0 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1. SALAIRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL, DU DIRECTEUR ADJOINT ET DU RESPONSABLE DES EAUX

Conformément à son contrat de travail, l'augmentation annuelle du directeur général pour 2018 est de 2% à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour le directeur adjoint et le responsable des eaux, leur salaire augmenteront conformément à l'indice des prix à la consommation de décembre 2016 à décembre 2017 pour la région de Montréal, soit 1.9 % à partir du 1^{er} janvier 2018.

4.2. AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES

rés. 03-02-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le versement d'une aide financière de 500\$ pour aider au fonctionnement des organismes communautaires suivants :

- 1- AFEAS
- 2- Club de l'Âge d'Or de Saint-Cuthbert
- 3- Conseil d'établissement de l'école Sainte-Anne
- 4- Amis de la Chicot de Saint-Cuthbert inc. (Les)
- 5- Action Loisirs Saint-Cuthbert

6- Club de l'âge d'or Belmond inc.

Adoptée à l'unanimité.

4.3. ACHAT D'UN POSTE INFORMATIQUE SUPPLÉMENTAIRE AVEC UNE LICENCE DE MÉGAGEST (PG SOLUTIONS)

Comme à chaque année, nous remplaçons un poste informatique afin de s'assurer de maintenir à jour la technologie et la performance du parc informatique de la municipalité. Nous demanderons au service des TI de la MRC de D'Autray de nous conseiller sur les spécifications techniques minimums à inclure dans notre demande de soumission.

rés. 04-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une demande de prix auprès de Dell Canada.

4.4. RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement numéro 290

Concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 273.

Attendu qu'en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, la municipalité de Saint-Cuthbert doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles ;

Attendu que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
2. l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. la loyauté envers la municipalité ;
6. la recherche de l'équité.

Attendu que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Attendu que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

rés. 05-02-2018

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 290 et ce conseil ordonne et statue comme suit

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit et les dispositions de ce règlement s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1. un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité. La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE LOYAUTE APRES MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande ;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : ANNEXES

Les sources législatives relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Les interprétations jurisprudentielles relatives aux obligations des élus municipaux sont mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 205 concernant le code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux ainsi que tous autres règlements concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1

Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux ;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et

dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération ;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci ;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique. L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du

conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie intermunicipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie intermunicipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

1. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités ;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution ;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher ;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité ;
- b) soit par des menaces ou la tromperie ;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

2. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

3. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables ; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

5. Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible ;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue ;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Annexe 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1-Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Coriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;
- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a

récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.)) ;

- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.) ; voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficiaire (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.)) ;
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.)) ;
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.)) ;
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.)) ;
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.)) ;
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs

enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.)) ;

- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.)) ;
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.)) ;
- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.)) ;

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.)) ;
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation.
- L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.)) ;

- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573 ; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282 ; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468 ; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192 ; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291 ; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.)) ;
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468) ;
- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.)) ;
- ☐ Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.)) ;

Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour

ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990) ;

- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008) ;
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148) ;

4. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle* (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. nos 54409, 54481) ;

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs

conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.)) ;

6. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.)) ;
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnoms*, 2007 QCCA 378) ;
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49) ;
- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.)) ;
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.)) ;

7. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier.

4.5. TAXATION 2018

Les avis de ventes pour non-paiement des taxes seront envoyés bientôt.

Dû à la transition du système informatique, plusieurs propriétés du secteur Saint-Viateur ne se sont pas vu imposés la taxe d'aqueduc spéciale de 0.051 \$ du 100 \$ d'évaluation. Un compte complémentaire leur sera envoyé ultérieurement. Une lettre accompagnant leur compte de taxes leur est parvenu afin de les informer.

4.6. RECENSEMENT 2016, COUP D'ŒIL SUR LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE D'AUTRAY

Un document du *Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière* a été envoyé et déposé sur les tablettes du conseil. Ce document montre la situation quant au nombre de familles (avec et sans enfants) sur le territoire de la municipalité.

4.7. MISE À JOUR DU SITE INTERNET

Les mises à jour du site internet de la municipalité devront être effectuées plus fréquemment. La nouvelle loi 122 impose la diffusion de plusieurs documents sur les sites internet des municipalités et des villes, notamment les contrats de plus de 25 000 \$, le salaire des élus et les avis publics. Mme Naomie Rousseau s'est montrée intéressée à offrir ses services pour la mise à jour du site internet de la municipalité.

rés. 06-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'embauche de Mme Naomie Rousseau à titre d'employée temporaire pour l'entretien de son site internet.

Adoptée à l'unanimité.

4.8. REGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Les municipalités avaient déjà l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle. Avec la loi 122, cette obligation a été modifiée en une obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle. Comme mesure transitoire, l'actuelle politique de gestion contractuelle de la municipalité est transformé en règlement de gestion contractuelle depuis le 1^{er} janvier 2018.

Si le conseil désire adopter un nouveau règlement de gestion contractuelle, il devra obligatoirement comprendre les mesures suivantes :

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r.2) adopté en vertu de cette loi ;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;

- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- 7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passées de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Le règlement pourra également comprendre :

- Les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

4.9. RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

Avec la loi 122, le conseil a la possibilité d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet. Ce règlement aura préséance sur l'obligation d'afficher au bureau municipal et à un autre endroit public du territoire.

Actuellement, les avis sont affichés au bureau municipal et à l'église. Il pourrait être judicieux d'adopter un règlement qui permettrait les affichages au bureau municipal et sur le site Internet de la municipalité.

4.10. ÉLECTIONS MUNICIPALES : LISTE DES DONATEURS ET RAPPORT DE DÉPENSES

Le 5 février 2018 est la date limite pour remettre le formulaire DGE-1038 contenant la liste des donateurs et le rapport de dépenses. Toutes les personnes ayant produit une déclaration de candidature ont l'obligation de remettre ce formulaire même si elles n'ont eu aucun don ou aucune dépense.

4.11. GESTION DGNE EN COUR MUNICIPALE

Les avocats de Gestion DGNE ont informé l'avocat de la municipalité de leur intention de s'adresser prochainement à la cour supérieure du Québec afin que celle-ci se prononce sur l'ensemble de leur prétention de droits acquis. Ils demanderaient, du même souffle, une ordonnance de suspension des dossiers de la cour municipale jusqu'au prononcé du jugement en cour supérieure.

Selon l'avocat de la municipalité, cette démarche permettrait à Gestion DGNE d'obtenir un jugement qui fixera les droits acquis sur tous les aspects (restauration, hébergement et autres) alors qu'actuellement, seule la restauration est en cause devant la cour municipale.

L'avantage de la municipalité est le transfert du fardeau de la preuve.

Me Chaîné leur a mentionné qu'il allait attendre leur procédure avant de prendre position sur une éventuelle suspension du dossier en cour municipale.

L'affaire est donc simplement remise « pro forma » à la cour municipale au 27 mars 2018. Si la cause est transférée en cour supérieure, il y aura probablement un délai supplémentaire de 1 à 1½ an avant d'obtenir une audience.

4.12. PLAINTÉ À L'UPAC ET À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Dans un article de L'Action D'Autray, paru le 24 janvier, M. Guillaume Narbonne affirme avoir déposé une plainte à l'UPAC et à la Commission Municipale du Québec en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Le Commission Municipale du Québec a répondu que cette plainte est manifestement mal fondée. Le maire lit publiquement la lettre.

4.13. DEMANDE D'APPUI À L'UPA

Voici la demande d'appui à l'UPA :

Considérant que l'augmentation rapide de la valeur des terres accroît la pression sur le Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) à chaque renouvellement du rôle d'évaluation foncière et que cette hausse s'est accélérée au cours des dernières années;

Considérant qu'entre 2010 et 2016, les taxes totales des producteurs agricoles admissibles au PCTFA ont crû de 44,2 millions de dollars tandis que le versement du MAPAQ aux municipalités équivalent auxdites taxes a augmenté de 30,6 millions de dollars;

Considérant la crainte, maintes fois décriée et maintenant concrétisée, que l'augmentation des taxes foncières attribuées au secteur agricole crée une pression accrue sur le PCTFA qui a finalement occasionné un dépassement du plafond de la croissance des coûts du programme;

Considérant que pour l'année 2016, les coûts du PCTFA ont dépassé de 4,3% le plafond d'augmentation fixé par la Loi, qu'il est aujourd'hui réclamé aux producteurs agricoles le remboursement de ce dépassement de coûts pour un montant total de 6,3 millions de dollars et qu'il peut être anticipé que la situation se répètera les prochaines années;

Considérant la tentative du gouvernement du Québec d'instaurer unilatéralement une réforme du PCTFA qui fut dénoncée à la fois par les producteurs agricoles et les municipalités ce qui a amené le gouvernement à abolir la réforme mise en place et de réintroduire le programme existant avant ladite réforme;

Considérant que malgré l'abolition de la réforme du PCTFA, la problématique de la taxation foncière agricole liée à la hausse de la valeur des terres et leur mode d'évaluation demeure entière;

Considérant que la solution passe inévitablement par une réforme globale de la taxation foncière agricole et qu'à cet effet, il est nécessaire d'assurer la collaboration des représentants du monde municipal, de l'UPA et des autorités gouvernementales concernées;

Considérant l'annonce du ministre québécois de l'Agriculture qu'une table de travail, composée des parties susmentionnées, sera mise en place pour identifier les solutions à privilégier en matière de taxation foncière à l'égard des exploitations agricoles;

Considérant qu'entretemps, avant qu'une réforme soit adoptée, les producteurs continueront de faire l'objet des préjudices de la situation actuelle;

Considérant les mesures transitoires proposées par l'UPA, soit :

- *L'annulation des factures émises aux producteurs pour l'année 2016 pour le remboursement des crédits de taxes,*
- *La suspension de l'application du plafond de la croissance des coûts pour l'année 2017 et suivantes,*
- *L'adoption d'un plafond de l'évaluation foncière des immeubles agricoles ainsi que du taux de taxation (avec mécanisme de compensation pour les municipalités);*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. _____, appuyé par M. _____ et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert demande au gouvernement du Québec :

- 1. D'adopter les mesures transitoires proposées par l'UPA.*
- 2. De s'assurer que les travaux de la table de travail visant à revoir le système de fiscalité foncière agricole annoncés par le ministre québécois de l'Agriculture permettront l'adoption de solutions durables dans les plus brefs délais.*

Le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert décide de ne pas donner suite à cette demande.

4.14. RISTOURNE DE LA MMQ

Le montant de la ristourne de la MMQ est de 3 336.00 \$ pour la Municipalité de Saint-Cuthbert. La MMQ a fourni à la Municipalité le calcul utilisé pour établir la ristourne.

4.15. MESURE DISCIPLINAIRE POUR UN EMPLOYÉ DE LA VOIRIE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le directeur général et le directeur des travaux publics à appliquer une mesure disciplinaire pour un employé de la voirie.

Adoptée à l'unanimité.

5.0. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE DES RESSOURCES HUMAINES EN COMMUNICATION LORS DES MESURES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale a pour objet le partage des ressources humaines en communication lorsqu'une ou des municipalités déclarent les mesures d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour les services d'un responsable des communications devra être autorisée par le directeur général ou la directrice générale de la municipalité ou de la MRC;

rés. 07-02-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dion, appuyée par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

rés. 08-02-2018

1. conclut l'entente intermunicipale avec les municipalités membres du service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray;
2. autorise le maire et le directeur général à signer l'entente.

Adoptée à l'unanimité.

6.0. TRANSPORT ROUTIER

6.1. REMORQUE POUR EXCAVATRICE

6.1.1 Achat de la remorque

rés. 09-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise l'achat d'une remorque au prix de 8 100.00 \$ (avant taxes), conformément à la soumission de Joly Remorque.

Adoptée à l'unanimité.

6.1.2 Vente de la remorque

Pour l'actuelle remorque de la municipalité, les prix proposés sont :

- Joly Remorque : 5 000.00 \$
- M. Luc Gélinas : 5 500.00 \$

rés. 10-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte l'offre d'achat de M. Luc Gélinas et procède à la vente de l'actuelle remorque au prix de 5 500.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

6.2. NOUVEAU CAMION DE VOIRIE

rés. 11-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le directeur des travaux publics à faire des demandes de soumissions en vue de l'achat d'un camion de voirie.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 CAMION DE SERVICE POUR LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS/INSPECTEUR EN URBANISME

rés. 12-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le directeur des travaux publics à faire des demandes de soumissions en vue de l'achat d'un véhicule de service :

- Ford Transit Connect

- Aménagement de la boîte arrière
- Lettré à l'effigie de la Municipalité de Saint-Cuthbert

Adoptée à l'unanimité.

6.4 TRACTEUR À GAZON

rés. 13-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le directeur des travaux publics à faire des demandes de soumissions en vue de l'achat d'un tracteur à gazon.

Adoptée à l'unanimité.

6.5. PANNEAU D'ARRÊT LUMINEUX À ÉNERGIE SOLAIRE

rés. 14-02-2018

Il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le directeur des travaux publics à faire des demandes de soumissions pour deux panneaux d'arrêts lumineux à énergie solaire.

Adoptée à l'unanimité.

6.6. DÉPÔT D'UN MÉMOIRE DANS LE CADRE DES CONSULTATIONS POUR L'AIDE FINANCIÈRE À LA VOIRIE LOCAL

Dans le cadre d'une tournée de consultation sur le fonctionnement et l'évolution des programmes d'aide financière à la voirie locale, le ministre de Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a mandaté M. Marc Carrière, député de Chapleau, à échanger avec les représentants des municipalités de la MRC de D'Autray. Dans cette optique, le directeur général adjoint a rédigé un mémoire.

rés. 15-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le *mémoire sur la consultation du Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à l'égard du fonctionnement et de l'évolution pour les programmes d'aide financière à la voirie locale* et l'achemine à M. Marc Carrière, député de Chapleau.

Adoptée à l'unanimité.

7.0. HYGIÈNE DU MILIEU.

7.1. BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Deux entreprises ont soumissionné pour le traitement aux bactéries des boues des étangs aérés. Les soumissions ont été déposées sur les tablettes du conseil. En résumé :

- Les Traitements Bio-Bac inc.
 - Traitement en amont du réseau : env. 693 \$ (avant tx) par an
 - Traitement dans les étangs : env. 2 835 \$ (avant tx) par an
- Nuvac Éco-Science inc.

- Traitement annuel sans traitement des étangs : 7 700.00 \$ (avant tx)
- Traitement annuel suite au traitement des étangs : 2 512.00 \$ (avant tx)
- Traitement des étangs après vidange : 5 900.00 \$ (avant tx)

rés. 16-02-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission de *Traitements Bio-Bac inc. (Les)*. Il est également résolu que le responsable des eaux est autorisé à signer la documentation nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

7.2. TRAVAUX À L'USINE DE FILTRATION

Le directeur général adjoint faire rapport sur le déroulement des travaux à l'usine d'eau potable.

7.2.1 Décompte #3

Le montant des travaux réalisés par l'entrepreneur Nordmec Construction Inc, en date du 31 octobre 2017, est de 97 732.68 \$ (incluant les taxes et la retenue de 10%).

rés. 17-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement des travaux réalisés à l'entrepreneur avec une retenue de 10% conformément au certificat de paiement no 3 émis par GBI Services d'ingénierie.

Adoptée à l'unanimité.

7.3. COMPTEUR D'EAU

Plusieurs compteurs d'eau n'ont pas été installés. Les employés de la voirie devront faire le décompte des propriétaires qui n'ont pas fait l'installation de leurs compteurs. Ensuite, la municipalité devra confier l'installation de ces compteurs soit à Compteurs Lecomte (Les), soit à un entrepreneur en plomberie accrédité par la Régie du bâtiment du Québec.

7.4. AJUSTEMENT DES PRIX DES MATIÈRES RECYCLABLES

Étant donné les fluctuations du prix des matières recyclables, la Municipalité de Saint-Cuthbert devra compenser une partie de la perte subie par EBI Environnement conformément à l'article 5.4 du contrat 2015-2019 pour la collecte des matières recyclables. M. Guy Fradette de la MRC de D'Autray a effectué un calcul préliminaire de ce que la municipalité devra verser. Ce montant s'élève à 6 608,54 \$. Dans ce calcul, il manque les données de Recyc-Québec.

7.5. ACHAT DES BACS BRUNS

Pour l'appel d'offre groupé de l'UMQ, le plus bas soumissionnaire conforme est IPL inc. Le prix unitaire est de 54.16 \$, impression et livraison porte-à-porte incluses.

rés. 18-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accepte la soumission d'IPL inc pour l'achat de 1 000 bacs bruns de 240 litres. Il est également résolu que le directeur général est autorisé à signer les documents nécessaires à cet achat.

Adoptée à l'unanimité.

8.0 SANTÉ ET BIEN ÊTRE

8.1. NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'OMH

rés. 19-02-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert nomme M. Étienne Bertrand sur le comité de l'OMH de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

8.2. BUDGET RÉVISÉ 2017 ET BUDGET 2018 DE L'OMH DE SAINT-CUTHBERT

rés. 20-02-2018

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte le budget révisé 2017 et le budget 2018 de l'OMH de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

8.3. PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION À L'OMH DE SAINT-CUTHBERT

rés. 21-02-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise le paiement d'une contribution de 3 000 \$ à l'OMH de Saint-Cuthbert.

Adoptée à l'unanimité.

9.0. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1. PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX À L'ANCIEN COUVENT

La Municipalité rencontrera bientôt le GALOP afin de mettre l'OMH de Saint-Cuthbert comme porteur du projet au fin des demandes de subventions.

9.2. PROJET DE TRANSFORMATION DE L'ÉGLISE EN CENTRE MULTIFONCTIONNEL

Une première rencontre a été faite avec l'architecte afin qu'elle soumette des plans d'aménagement, un bilan de santé du bâtiment et une évaluation des coûts du projet. À présent, le conseil de la fabrique de Saint-Cuthbert est favorable à ce projet.

9.3 ADHÉSION AUX FLEURONS DU QUÉBEC

rés. 22-02-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec pour 2018 à 2020 au montant de 1 158.00 \$ (avant taxes).

Adoptée à l'unanimité.

9.4 CLÔTURE DES TERRAINS DE LA RUE CHEVALIER-DE LORIMIER

rés. 23-02-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la demande de soumissions pour la construction d'une clôture séparant les terrains de la rue Chevalier-de Lorimier du cimetière.

Adoptée à l'unanimité.

9.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. ALEXANDRE DÉNOMMÉE

Attendu qu'il manque 1.2 mètre pour respecter la marge de recul arrière nécessaire ;

Attendu que la distance manquante n'est pas très importante ;

rés. 24-02-2018

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rendra une décision sur la demande de dérogation mineure lors de l'assemblée ordinaire du conseil qui aura lieu le 5 mars 2018.

Adoptée à l'unanimité.

9.6 DEMANDE D'UNE SERVITUDE D'EMPIÈTEMENT DE CARMELLE BELHUMEUR

Attendu que le coin ouest de la résidence du 3020 Grand rang Sainte-Catherine empiète sur l'emprise du chemin ;

rés. 25-02-2018

En conséquence, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise une servitude d'empiètement pour la résidence du 3020 Grand rang Sainte-Catherine. Il est également résolu que le maire et le directeur général sont autorisés à signer les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité de Saint-Cuthbert concernant cette servitude d'empiètement.

Adoptée à l'unanimité.

10.0 LOISIR ET CULTURE

10.1. PROJET DU PARC MUNICIPAL

Le directeur adjoint fait rapport au conseil sur le déroulement du projet de modules de jeux, de jeux d'eau et de toit sur la patinoire.

10.2. PROJET DE SENTIER PIÉTONNIER

Une rencontre avec la Commission Scolaire Les Samares est prévu le mercredi 7 février afin de trouver un terrain d'entente sur le prix d'acquisition d'une partie du terrain du parc municipal. C'est l'étape la plus importante dans le projet du sentier piétonnier et de l'accès à la rivière.

10.3 BIBLIOTHÈQUE : AUTORISATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

rés. 26-02-2018

Il est proposé par M. Étienne Bertrand, appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde les budgets suivants à la bibliothèque :

1- Frais de déplacement et compensations des bénévoles	500 \$
2- Informatique (provision et frais CQLM)	800 \$
3- Bibliothèque centrale	10 000 \$
4- Ameublement	1 500 \$
5- Fournitures de bureau et papeteries	300 \$
6- Achats de livres	900 \$
7- Volumes perdus ou endommagés	100 \$
8- Formations	150 \$
9- Bibliothèque de rue	1 000 \$

Adoptée à l'unanimité

10.4 HOCKEY MINEUR, PATINAGE ARTISTIQUE ET AUTRES ACTIVITÉS SPORTIVES

rés. 27-02-2018

Il est proposé par M. Éric Deschênes, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert rembourse les frais suivants pour les activités sportives des résidents mineurs :

- Hockey mineur : 50 % des frais totaux d'inscription
- Club de Patinage Artistique de Berthierville : 50 % des frais totaux d'inscription
- Autres activités sportives : 100 % des frais de non-résident

Il est également résolu que si le montant dépasse 300.00 \$ pour un résident mineur inscrit à une activité sportive autre que le hockey mineur et le Club de Patinage Artistique de Berthierville, le remboursement devra être soumis à l'approbation du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

10.5 FESTIVITÉS RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE

rés. 28-02-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert accorde le budget de 4 000 \$ pour l'organisation des festivités de « Rendez-vous au cœur du village ».

Adoptée à l'unanimité.

10.6 RÉSERVATION DU GYMNASÉ POUR « RENDEZ-VOUS AU CŒUR DU VILLAGE »

rés. 29-02-2018

Il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la directrice des loisirs à réserver le gymnase de l'école Sainte-Anne pour les 19 et 20 mai 2018.

Adoptée à l'unanimité.

10.7 ACHAT DE CHAISE POUR L'ÉCOLE

rés. 30-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Étienne Bertrand et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise la demande de prix pour l'achat de chaises pour le gymnase de l'école Sainte-Anne.

Adoptée à l'unanimité.

10.8 EMBAUCHE DES MONTRICES DE CAMP DE JOUR

La directrice des loisirs a confirmé avec Laurence Plouffe, Debbie Fiset et Laurianne Veillette leur intérêt à être monitrices de camp de jour pour l'été 2018. Toutes trois étaient monitrice de camp de jour à l'été 2017 ainsi qu'à l'été 2016 en ce qui concerne Laurence Plouffe. Également, Élodie Doucet a soumis sa candidature. Elle possède les compétences pour occuper cet emploi. Si le conseil procède à l'embauche de ces quatre candidates, tous les postes de monitrices de camp de jour seront comblés.

rés. 31-02-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Éric Deschênes et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert embauche :

- Laurence Plouffe, monitrice de camp de jour en chef
- Laurianne Veillette, monitrice de camp de jour
- Debbie Fiset, monitrice de camp de jour
- Élodie Doucet, monitrice de camp de jour

Il est également résolu que Laurence Plouffe travaille 35 heures avant le pré-camp afin de préparer les thématiques et les sorties du camp de jour.

M. Jean-Pierre Doucet déclare son intérêt et se retire étant donné que sa fille, Élodie Doucet, est candidate au poste de monitrice de camp de jour.

Adoptée à l'unanimité.

10.9 DEMANDE DE PRÊT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE CHEVALIER-DE LORIMIER AU CORPS DE CADETS DE LA MARINE ROYALE CANADIENNE

rés. 32-02-2018

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert prête le Centre communautaire Chevalier-De Lorimier (salle communautaire) gratuitement au Corps de cadets de la Marine Royale Canadienne à tous les vendredi soir du mois de février au mois de mai inclusivement. Cependant, lorsque le centre communautaire sera occupé par un autre organisme le samedi suivant, le Corps de cadets de la Marine Royale Canadienne devra accepter d'utiliser les deux chalets des loisirs pour ses activités.

Adoptée à l'unanimité.

10.10 DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR LE CONCOURS DE BÛCHERON

rés. 33-02-2018

Il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne, appuyé par M. Richard Dion et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert autorise Action loisir Saint-Cuthbert à tenir un concours de bûcheron, samedi le 21 avril 2018 (ou le 22 avril 2018 en cas de pluie), sur le terrain de la Municipalité de Saint-Cuthbert et s'engage à :

- 1- Obtenir un permis de boisson de la Régie des Alcools du Québec
- 2- Prêter pour l'évènement la salle municipale

- 3- Vider l'abri des abrasifs et à nettoyer la cour
- 4- Fournir des estrades
- 5- Avertir les assurances de la Municipalité pour l'événement.
- 6- Fournir les tables et les chaises nécessaires.
- 7- Recevoir les chèques des commanditaires au nom de la Municipalité.
- 8- Prêter des employés municipaux le vendredi 20 avril en après-midi.

Adoptée à l'unanimité.

10.11 JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2018

CONSIDÉRANT QUE :

Depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire;

Malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation;

Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.);

Le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec;

La persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Les Journées de la persévérance scolaire sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

La lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

L'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières.

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne, et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert reconnaisse la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, la Municipalité de

rés. 34-02-2018

Saint-Cuthbert s'engage à participer aux Journées de la persévérance scolaire 2018 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2018 ». À cet égard, la Municipalité de Saint-Cuthbert offre des activités de loisir parents-enfants et des activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes, collabore avec l'école primaire et maintient la certification OSER-JEUNES.

Adoptée à l'unanimité.

10.12 ADHÉSION À CULTURE LANAUDIÈRE

Nous ne sommes pas membres de Culture Lanaudière. Pour devenir membre, le coût de la cotisation est de 250,00 \$ (avant taxes).

Le conseil prendra une décision à la prochaine séance ordinaire.

11.0. LISTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Ponts

- Grattage et peinture des ponts de bois et de béton. (sauf St-André et St-André S.O.)

Travaux de voirie

- Abattage des arbres rang York
- Nettoyage ponceau entre Éric Fafard et Maurice Fafard plein au ¾ et autres
- Arracher accotements St-Esprit
- Nettoyage du fossé devant la propriété de Lucien Fafard sur la rue Principale
- Refaire le talus au 980 rang du Nord-e-la-Rivière-du-Chicot (Lucie Lauzon)
- **Nettoyage des fossés sur le rang York**
- **Réfection des glissières de sécurité**

Bâtisses

- Peinture : fer forgé perron arrière, peinture cadres de porte caserne, poteaux jaunes site eaux usées

Parc

Usine de filtration et aqueduc

- Branchement et scellement des compteurs d'eau

Conteneur à ordures.

- Réparer les conteneurs à ordures, les réparer et les peindre : Couverts usine et celui rue Vadnais

12.0. COURRIER

MAPAQ : réception de la résolution 19-12-2017 en appui à la FQM, loi 132
École Sainte-Anne : remerciement pour la contribution au déjeuner de Noël

13.0. PÉRIODE DE QUESTIONS

14.0. ADOPTION DES COMPTES

La liste des comptes a été déposée sur les tablettes du conseil.

Il est proposé par M. Richard Dion, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert adopte les comptes et autorise M. Bruno Vadnais et le directeur général, M. Larry Drapeau à les payer avec recours si possible.

Adoptée à l'unanimité.

15.0. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu que l'assemblée est levée.

Adoptée à l'unanimité

Je, Bruno Vadnais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Bruno Vadnais, maire

Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussigné, certifie par la présente que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées ou acceptées par le conseil lors de la présente assemblée.

Certifié à Saint-Cuthbert ce 5^e jour du mois de février 2018

Larry Drapeau
Directeur général et secrétaire-trésorier